

PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2023

Convocation du 21 juillet 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 7

Absents excusés : 2

Absent : -

Le vingt-sept juillet deux mil vingt trois, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de FONTAINE-COUVERTE, légalement convoqué, s'est réuni à la petite salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BASLÉ Jérôme, Maire,

Présents : M. BASLÉ Jérôme, Mme JAFFRE Adeline, M. BOUVIER Serge, Mme PIQUET Vanessa, M. POMMIER Sébastien, M. CAHOREAU Mickaël, Mme BÉDIER Jeannick.

Absentes excusées : Mme Sorieux Anita, Mme MELAINE Nathalie.

Absent : -

Secrétaire : Mme PIQUET Vanessa

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame PIQUET Vanessa est désignée comme secrétaire de séance.

Le procès verbal de la réunion du 09 juin 2023 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il ne fait pas l'objet de remarques et est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 - 2023-24 Demande de participation financière de la commune de Gennes sur Seiche aux charges de scolarité de l'école Pierre-Gilles de Gennes – année scolaire 2022/2023

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la délibération n°D20230502-36 du 02 mai 2023 qu'il a reçu de la commune de Gennes sur Seiche (Ille-et-Vilaine) concernant la participation de la commune de Fontaine (commune de résidence) aux charges de scolarité 2022/2023 de l'école publique Pierre-Gilles de Gennes.

Vu les coûts moyens demandés par la commune de Gennes sur Seiche pour l'année 2022/2023 : 401.00 € pour un élève enélémentaire et 1 402 € pour un élève en maternelle,

Vu l'article L 212-8 du Code de l'Education,

Compte tenu qu'à la rentrée de septembre 2022, deux enfants résidant à Fontaine-Couverte étaient scolarisés au sein de l'école publique Pierre-Gilles de Gennes de Gennes sur Seiche (un en élémentaire et un en maternelle),

La commune de Fontaine-Couverte n'ayant plus d'école,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour la participation demandée à savoir :

Ecole publique Pierre-Gilles de Gennes de Gennes sur Seiche(35)

- 1 enfant en élémentaire :
 - Glenn MONTERRIN, 349, Route de La Jaunaie,
 - 1 x 401 €
- 1 enfant en maternelle :
 - Angus MONTERRIN, 349, Route de La Jaunaie,
 - 1 x 1 402 €

soit une participation de 1 803.00 € qui sera versée à la commune de Gennes sur Seiche.

Monsieur le Maire est autorisé à mandater la somme correspondante à l'article 6558 «autres contributions obligatoires ».

2 - 2023-25 Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2023-624 du 18 juillet 2023, qui offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 mars 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Fontaine-Couverte (Mayenne) au 1er janvier 2024 ;

Le conseil municipal de la commune de Fontaine-Couverte, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - le budget principal de la commune,
 - le budget lotissement de Jouvence ;
- que l'amortissement sur option des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur Jérôme BASLÉ, le Maire, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur Jérôme BASLÉ, le Maire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - 2023-26 Désignation de référents déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologue

- **Maître Bernard BOULIOU**,
Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;
- **M. Gilles FLEAU**
Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;

sont nommés en qualité de référents déontologue des élus, pour une durée de 3ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

L'un de ces deux référents déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

L'un de ces deux référents référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

En cas de nécessité, une salle de la mairie sera mise à disposition.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

4 - 2023-27 Convention amiable d'autorisation de passage en surplomb d'une infrastructure fibre optique (mail de circet du 15 juin 2023)

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu qu'une convention amiable d'autorisation de passage d'une infrastructure fibre optique en surplomb du chemin des Hunaudières soit signée entre la commune de Fontaine-Couverte et la Société MAYENNE FIBRE représentée par Monsieur Jacky Blaizot, directeur général (courrier électronique de CIRCET France du 15 juin 2023 et convention signée le 15 juin 2023 par M. Axel Bariteau pour Mayenne Fibre).

Ladite convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de passage d'une infrastructure de communications électroniques comprenant un ou plusieurs câbles en fibre optique en surplomb des parcelles A n°663, 770, 771, 774, 775, 777, 838, 840, 842, 843, 846 et 847, propriété de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention amiable d'autorisation de passage d'une infrastructure de communications électroniques (fibre optique) en surplomb des

parcelles A n°663, A n°770, A n°771, A n°774, A n°775, A n°777, A n°838, A n°840, A n°842, A n°843, A n°846 et A n°847 ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

5 - 2023-28 Convention de partenariat avec POLLENIZ : Lancement de VESP'Action : schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon asiatique

Suite à l'arrêt du Plan d'Action Collectif Frelons Asiatiques (PAC FAS), Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Fontaine-Couverte est toujours confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Le conseil municipal est invité à adhérer au nouveau schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon asiatique (VESP'Action)

Conscient de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide d'adhérer à VESP'Action proposé par POLLENIZ, en contrepartie d'une participation forfaitaire de 50 € par an ;
- rappelle que, pour identifier et authentifier les nids de frelons asiatiques, déterminer le niveau d'urgence de leur destruction, évaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour leur enlèvement, renseigner la fiche de notation et assurer l'interface avec POLLENIZ, les interlocuteurs communaux référents désignés sont : Monsieur Christian BÉDIER et Monsieur Sébastien POMMIER ;
- précise que la commune s'engage à financer (pour les interventions réalisées sur le domaine privé) le coût TTC de l'intervention à hauteur de 50%. Le solde TTC de l'intervention sera directement facturé par « l'entreprise prestataire » au particulier. Les interventions pour la destruction de nids réalisées sur le domaine public et dont la commune est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la commune ;
- précise que POLLENIZ étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la commune à l'entreprise prestataire sur présentation d'un justificatif. POLLENIZ ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, le Conseil municipal de Fontaine-Couverte décide de verser à POLLENIZ une participation à la lutte de 250 € à la signature de la nouvelle convention ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et effectuer tous les mandats correspondant à la présente délibération.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2016-09 du 02 mars 2016.

Questions diverses :

- Une procédure d'abandon de logement va être engagée pour l'habitation située au 30 rue Pierre Barauderie ;

- Orange : Lecture du courrier du 08 juin 2023 sur la pré-sélection de la commune dans le lot 3 de fermeture du réseau cuivre pour janvier 2027 : migration vers une autre technologie disponible pour les usagers (fibre, satellite...) sinon ils ne seront plus raccordés au réseau.
- Visite de la commune par Madame la Sous-Préfète lundi 31 juillet 2023.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée à vingt-trois heures.

Vanessa PIQUET
Secrétaire de séance

Jérôme BASLÉ
Maire